

Vu les décrets du 14 janvier et 27 août 1881, 2 février 1890, 6 juillet 1891, 10 janvier 1893 et 12 novembre 1894 portant modification du décret susvisé ;

Vu l'article 308 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les paragraphes 3 et 7 de l'article 2 du décret du 14 janvier 1889 sont modifiés comme suit :

§ 3, A. Dans les Colonies, les officiers généraux des armées de terre et de mer se doivent réciproquement des visites ; la première visite est faite par l'inférieur en grade, et à égalité de grade ou de rang, par l'arrivant.

B. Tout commandant d'un bâtiment de l'Etat ne portant pas de marque distinctive d'officier général, qui arrive dans une Colonie, doit la première visite au Gouverneur ; il doit également la première visite au Commandant d'armes, s'il est son égal ou son inférieur en grade ; s'il est le supérieur en grade du Commandant d'armes, il lui envoie un officier pour l'informer de son arrivée et convenir du jour et de l'heure de la visite à faire à l'arrivant.

§ 7. Ces visites sont rendues dans les vingt-quatre heures, lorsque le temps permet les communications ; les officiers généraux, rendent en personne les visites qui leur ont été faites par des officiers généraux, des capitaines de vaisseau ou des colonels ; ils peuvent se faire représenter par un officier de leur Etat-major général pour rendre la visite aux officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau ou de colonel.

Art. 2. Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : EDOUARD LOCKROY.
